

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2020.05.07_46.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Lot

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} juin au 30 septembre 2019.

1) Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur prairies.

Zone sinistrée :

Communes d'Albiac, Alvignac, Anglars Anglars-Nozac, Arcambal, Assier, Aujols, Autoire, Aynac, Bagnac-Sur-Cele, Baladou, Bannes, Beduer, Bellefont - La Rauze, Belmont-Bretenoux, Berganty, Bessonies, Betaille, Biars-Sur-Cere, Bio, Blars, Boussac, Bouzies, Brengues, Bretenoux, Cabrerets, Cadrieu, Cahus, Cajarc, Cales, Calvignac, Cambes, Camboulit, Camburat, Caniac-Du-Causse, Capdenac, Carayac, Cardaillac, Carennac, Carluçet, Cavagnac, Cazillac, Cenevieres, Coeur-De-Causse, Condat, Corn, Cornac, Couzou, Cras, Cregols, Cressensac, Creysse, Cuzac, Cuzance, Durbans, Esclauzels, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espedaillac, Espeyroux, Estal, Faycelles, Felzins, Figeac, Flaujac-Gare, Floirac, Fons, Fourmagnac, Francoules, Frayssinhes, Frontenac, Gagnac-Sur-Cere, Gignac, Gigouzac, Ginouillac, Gintrac, Girac, Glanes, Gorses, Gramat, Grealou, Grezes, Issendolus, Issepts, Labastide-Du-Haut-Mont, Labathude, Lacapelle-Marival, Lacave, Lachapelle-Auzac, Ladirat, Lamagdelaine, Lamothe-Cassel, Lanzac, Larnagol, Larroque-Toirac, Latouille-Lentillac, Latronquiere, Laurettes, Lauzes, Laval-De-Cere, Lavergne, Le Bastit, Le Bourg, Le Bouyssou, Le Vigan, Lentillac-Du-Causse, Lentillac-Saint-Blaise, Les Pechs Du Vers, Les Quatre-Routes-Du-Lot, Leyme, Linac, Lissac-Et-Mouret, Livernon, Loubressac, Loupiac, Lunan, Lunegarde, Marcilhac-Sur-Cele, Martel, Maxou, Mayrac, Mayrinhac-Lentour, Mechmont, Meyronne, Miers, Molieres, Montamel, Montbrun, Montet-Et-Bouyal, Montfaucon, Montredon, Montvalent, Nadillac, Orniac, Padirac, Payrac, Pinsac, Planioles, Predeignes, Prudhomat, Puybrun, Quissac, Reilhac, Reilhaguet, Reyrevignes, Rignac, Rocamadour, Rouffilhac, Rudelle, Ruyres, Sabadel-Latronquiere, Sabadel-Lauzes, Saignes, Saint Gery-Vers, Saint-Bressou, Saint-Cere, Saint-Chels, Saint-Cirgues, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Denis-Les-Martel, Saint-Felix, Saint-Hilaire, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Laurent-Les-Tours, Saint-Martin-Labouval, Saint-Maurice-En-Quercy, Saint-Medard-De-Presque, Saint-Medard-Nicourby, Saint-Michel-De-Bannieres,

Saint-Michel-Loubejou, Saint-Paul-De-Vern, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-Lafeuille, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Projet, Saint-Simon, Saint-Sozy, Saint-Sulpice, Saint-Vincent-Du-Pendit, Sainte-Colombe, Sarrazac, Sauliac-Sur-Cele, Senaillac-Latronquiere, Senaillac-Lauzes, Seniergues, Sonac, Soucirac, Souillac, Soulomes, Sousceyrac-En-Quercy, Strenquels, Tauriac, Terrou, Teyssieu, Thegra, Themines, Theminettes, Tour-De-Faure, Ussel, Vayrac, Viazac

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée :

Communes d'Albiac, Alvignac, Anglars, Assier, Autoire, Aynac, Baladou, Bannes, Belmont-Bretenoux, Bessonies, Biars-Sur-Cere, Bio, Bretenoux, Cahus, Cales, Camburat, Cardaillac, Carluçet, Cornac, Couzou, Cressensac, Cuzance, Durbans, Espeyroux, Estal, Flaujac-Gare, Fons, Fourmagnac, Frayssinhes, Gagnac-Sur-Cere, Gignac, Gintrac, Girac, Glanes, Gorses, Gramat, Issendolus, Issepts, Labastide-Du-Haut-Mont, Labathude, Lacapelle-Marival, Lachapelle-Auzac, Ladirat, Latouille-Lentillac, Latronquiere, Laresses, Laval-De-Cere, Lavergne, Le Bastit, Le Bourg, Le Bouyssou, Leyme, Linac, Loubressac, Lunegarde, Martel, Mayrinhac-Lentour, Miers, Molières, Montet-Et-Bouxal, Montvalent, Padirac, Planioles, Prendeignes, Prudhomat, Puybrun, Reilhac, Reyrevignes, Rignac, Rocamadour, Rudelle, Rueyres, Sabadel-Latronquiere, Saignes, Saint-Bressou, Saint-Cere, Saint-Cirgues, Saint-Hilaire, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Laurent-Les-Tours, Saint-Maurice-En-Quercy, Saint-Medard-De-Presque, Saint-Medard-Nicourby, Saint-Michel-Loubejou, Saint-Paul-De-Vern, Saint-Perdoux, Saint-Simon, Saint-Vincent-Du-Pendit, Sainte-Colombe, Senaillac-Latronquiere, Sonac, Sousceyrac-En-Quercy, Tauriac, Terrou, Teyssieu, Thegra, Themines, Theminettes, Viazac

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

19 MAI 2020

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES